

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier – ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication  
■ Docteur Valérie ADRAÏ  
Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue  
■ Maître Philippe DELELIS  
Avocat – Docteur en Droit – ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE  
Docteur Pierre DUFRANC  
Philippe ALEXANDRE  
Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR  
EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
**Mac Mahon,**  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78  
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
[www.agil.asso.fr](http://www.agil.asso.fr)

## Éditorial

### LE FEC ET LA DSN D'ACTUALITÉ, L'EPS SOUS PEU... LE CIMR À L'HORIZON

Naguère, le Libéral pouvait tenir sa comptabilité sur le support de son choix qu'il mettait à la disposition de la DGFIP lors d'une vérification ; établir, manuellement, la feuille de paie de son éventuel salarié et fournir, sans souci, les quelques explications demandées par son Association Agréée chargée de le contrôler.

Cette époque est révolue, cette pratique a disparu. Au nom de la transparence, de l'efficacité, sont apparus le FEC, la DSN, l'EPS qui sont plus que des sigles ; il s'agit d'impératifs auxquels le Libéral ne peut échapper, sous peine de sanctions douloureuses.

Depuis un Arrêté du 29 juillet 2013, le Libéral peut tenir sa comptabilité :

- soit manuellement, à l'aide d'un livre-journal « papier » adapté, à savoir correspondant aux recettes et aux dépenses de la Déclaration Contrôlée BNC 2035 tel que le registre « Exacpta référence 9620 »

- soit informatiquement, au moyen d'un logiciel comptable (agréé, mis à jour) permettant d'émettre sous forme dématérialisée une copie du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) conformément aux dispositions de l'article A47A-1 du LPF.

Autrement dit et pour être bien compris, utiliser un tableur de type « Excel » ou recourir à un logiciel périmé « ancienne version » expose le Libéral à une amende de 5 000 € depuis le 10 août 2014.

Ainsi, toute comptabilité informatisée doit permettre au Libéral contrôlé de communiquer le FEC à la DGFIP sachant que son Association Agréée doit s'assurer de cette capacité (article 371 du CGI).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) devient obligatoire pour tous les employeurs. La DSN qui est mensuelle remplace toutes les déclarations sociales auxquelles sont soumis les employeurs vis-à-vis des organismes de protection sociale. Enfreindre cette mesure expose à une pénalité de 750 € par entreprise et par mois. En outre et surtout, chaque année à partir du 31 janvier 2017, chaque employeur ne doit pas oublier de remplir pour chacun de ses salariés une déclaration précisant s'il a, au cours de l'année écoulée, passé plus de 900 heures avec « des positions du torse fléchi à 45 degrés et plus ».

Dorénavant, le contrôle fiscal des Libéraux sera renforcé par deux biais :

- d'une part, la DGFIP envisage de diminuer les contrôles sur place au profit d'une procédure de contrôle dématérialisé qui consisterait à demander au Libéral son FEC lequel serait examiné dans les bureaux de la DGFIP, sans intervention dans les locaux du Libéral,

- d'autre part, les Associations Agréées ont l'obligation d'effectuer un « pré-contrôle fiscal » en réalisant un Examen Périodique de Sincérité (EPS) des pièces justificatives (le nombre reste à préciser) de leurs adhérents afin de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Le rythme de l'EPS est triennal ou sexennal, avec ou sans intervention d'un expert-comptable (article 1649 du CGI).

Enfin, la Loi de Finances pour 2017 instaure le prélèvement à la source de l'Impôt sur les Revenus (IR) contemporains à compter du 1er janvier 2018. Pour mémoire, cette mesure concerne moins d'un Français sur deux, seuls 46 % des Français payent l'IR. Pour éviter l'imposition des revenus courants de 2017, un Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR) est institué à ce titre. Certes, un recours constitutionnel fondé tant sur le défaut d'accessibilité et d'intelligibilité de la Loi que sur la méconnaissance des principes d'égalité et de protection de la vie privée a été rejeté par le Conseil Constitutionnel. Toutefois, à ce jour, personne ne sait si cette Loi sera appliquée ; des Questions Prioritaires de Constitutionnalité pouvant être posées, des échéances électorales se profilant...

Le FEC, la DSN, l'EPS présentent un coût (frais de gestion, temps passé) lequel, in fine, est à la charge des Libéraux. A titre de prévention, de précaution, ne faut-il pas inciter les Libéraux à serrer leur budget, à surveiller leur marge, à s'organiser, si possible, en conséquence ?

Certes, les Libéraux aisés survivront, ils soustraiteront, ils pourront s'offrir un avocat, un expert-comptable, un gestionnaire de paye, un informaticien... mais les autres ?

Pascal RIGAUD  
Président Fondateur  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## DECLARATION DECLOYER

Les Professionnels Libéraux doivent obligatoirement déclarer sur une annexe à la déclaration n°2035 de l'exercice 2016, les loyers prévisionnels annuels des locaux qu'ils occupent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2017 (hors charges locatives et hors taxes).

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, nous vous invitons à compléter la demande de renseignement envoyée par votre expert-comptable ou l'AGIL.

## DAS 2 : NOUVEAU SEUIL

**Avant le 1<sup>er</sup> mai 2017**, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des honoraires, commissions, redevances de collaboration, droits d'auteur, avantages en nature, ou autres vacations à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers sont tenues de les déclarer sur l'imprimé DAS-2-T.

Seules les sommes qui sont supérieures à **1 200 € TTC** par an pour un même bénéficiaire sont à reporter sur cette déclaration DAS-2.

Le défaut de déclaration DAS-2 peut conduire à l'application d'une amende correspondant à 50 % des honoraires inscrits sur la déclaration n°2035 en sus du rejet de leur déduction.

## SEUILS : REGULARISATION TVA

Dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice, pour un montant de TVA rectifié **supérieur à 4 000 €** en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

En revanche, dans le cas d'une omission de recettes imposables générant une TVA **inférieure à 4 000 €** portant sur une déclaration initiale de TVA créditrice ou débitrice, l'entreprise peut régulariser spontanément son erreur, en ajoutant la TVA des recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, **en ligne 5B**, à condition qu'aucun remboursement de crédit de TVA ne soit intervenu au titre de la période suivant cette omission et que l'entreprise mentionne dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA3 les détails, correspondant à la ligne 5B : montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de la réalisation des opérations.

Concernant une omission de TVA à récupérer, celle-ci peut être régularisée sur la prochaine déclaration de TVA en ligne 21.

## AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL

Les **logiciels** acquis au cours des exercices ouverts à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** ne peuvent plus faire l'objet d'un **amortissement exceptionnel** sur 12 mois (le suramortissement de 40 % prévu pour certains logiciels ne s'applique pas aux BNC).

Cette abrogation emporte l'application des règles normales d'amortissement linéaire sur 2 ou 3 ans en fonction de la durée normale d'utilisation des logiciels acquis. Cette nouvelle règle s'applique également au site internet dit « actif » qui bénéficiait de l'amortissement exceptionnel.

Les **sites Internet** acquis dits « actifs » doivent être inscrits à l'actif professionnel (si le prix d'acquisition est supérieur à 500 € HT).

Les **sites Internet** dits « passifs » peuvent être déduits immédiatement en charges.

## LOCATION DE MEUBLE OCCASIONNELLE

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2016, les locations meublées étaient imposables dans la catégorie des BIC lorsque la location était exercée à titre habituel et dans celle des revenus fonciers en cas de location occasionnelle, soulevant ainsi la question de l'appréciation du caractère habituel ou non de l'activité.

**A compter des revenus perçus en 2017**, les revenus tirés d'une location meublée sont désormais considérés systématiquement comme des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Les contribuables peuvent relever du régime « micro-BIC » si leurs recettes de l'année précédente ne dépassent pas 33 100 €, régime qui est plus avantageux que le régime « micro-foncier » dont le plafond d'application est de 15 000 €. Dans le cadre du régime « micro-BIC », l'abattement forfaitaire pour frais est fixé à 50 % des recettes tandis qu'il n'est que de 30 % pour le régime « micro-foncier ».

## PENSIONS ALIMENTAIRES – ENFANTS MAJEURS – PARENTS AIDES

La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est égale, par enfant, au montant de l'abattement pour enfants rattachés. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.

Pour l'imposition des revenus 2016, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est donc déductible dans la même limite de 5 738 € par enfant (11 476 € si l'enfant est marié), il en est de même quant à la pension alimentaire versée à un ascendant.

## COMMUNICATION OBLIGATOIRE CHÈQUE - CARTE BANCAIRE

Les adhérents des Associations Agréées sont désormais soumis à l'obligation d'accepter les règlements soit par chèque, soit par carte bancaire. A cet égard, ils doivent informer leur clientèle par le biais d'une affichette et de leur papier à en-tête mentionnant : “ *Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom* ”.

Le règlement par carte bancaire est un **mode de paiement alternatif** au règlement par chèque, et non un nouveau mode de règlement obligatoire.

Les Associations Agréées doivent porter ces obligations à la connaissance de leurs adhérents et s'assurer de leur exécution effective (*décret n° 2016-1356, 11 oct. 2016 : JO 13 oct. 2016*).

## CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

**Attention changement d'adresse :** Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon  
(40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

**Judi 12 janvier 2017 : Tenue de Comptabilité**

**Mercredi 15 février 2017 : Déclaration 2035**

**Judi 9 mars 2017 : Déclaration 2035**

**Lundi 3 avril 2017 : Déclaration 2035**

**Mardi 30 mai 2017 : Tenue de Comptabilité**

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78